

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-1173
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	04-53
DATE :	Le 6 avril 2005

Le contestant-demandeur, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision d'une décision du directeur général qui a rejeté sa contestation du droit de la bénéficiaire-intimée à l'aide juridique.

La bénéficiaire-intimée avait obtenu l'aide juridique le 17 juin 2003 pour être représentée relativement à un divorce.

Le contestant-demandeur a déposé sa contestation auprès du directeur général le 5 décembre 2004 et ce dernier l'a rejetée le 18 janvier 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications des parties, lors d'audiences tenues séparément en partie par voie de conférence téléphonique et en personne le 6 avril 2005. Le Comité a informé les parties du statut de confidentialité des informations financières colligées lors des audiences et que seule la bénéficiaire-intimée aurait accès à ces données.

Au soutien de sa demande de révision, le contestant-demandeur allègue que la bénéficiaire-intimée ne devrait pas avoir le droit à l'aide juridique compte tenu du fait qu'elle gagne des revenus sûrement supérieurs à ceux qu'elle déclare. En effet, la bénéficiaire-intimée a un emploi et de plus elle est propriétaire d'une entreprise qui doit certainement lui rapporter un revenu additionnel. Elle vit dans un 4 ½ et elle paie la garderie, l'école, les vêtements, la nourriture, les assurances de la maison et de la voiture, le téléphone cellulaire, etc. Récemment, elle a pris possession d'un nouveau véhicule de l'année 2004. Ses dépenses annuelles sont sûrement supérieures à 20 000 \$ par année, ce qui n'est pas compatible avec les revenus qu'elle déclare.

De son côté, la bénéficiaire-intimée soumet tous les documents et informations pertinentes relativement à sa situation financière.

Après analyse des informations fournies de part et d'autre, le Comité conclut que la situation familiale de la bénéficiaire-intimée est celle d'un adulte et de deux enfants et qu'elle est inadmissible financièrement à l'aide juridique. La bénéficiaire-intimée peut se référer à l'annexe jointe à sa copie de la décision pour le détail des données financières retenues par le Comité pour évaluer sa situation.

CONSIDÉRANT que la bénéficiaire-intimée est, par conséquent, financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI